

# ASSAINISSEMENT

## LE CONTRAT D'ASSAINISSEMENT RURAL

FICHE 05

version 01/2019

### UNE RÉPONSE SPÉCIFIQUE AUX PROBLÉMATIQUES LOCALES




L'assainissement rural, au sens de la présente fiche, est le terme générique donné à l'assainissement collectif pour les petites collectivités afin de résoudre un problème de priorité locale.

L'arrêté gouvernemental wallon du 1er décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau consacre le **principe de l'assainissement autonome à la parcelle** et supprime la notion d'assainissement autonome groupé.

Dorénavant, dès qu'un traitement commun d'eaux usées rassemblées en un seul point situé sur le domaine public est envisagé, il relève de l'assainissement collectif.

L'objectif de cette réglementation est de permettre à la commune, en dehors des priorités régionales reprises au programme d'investissement quinquennal de la SPGE<sup>1</sup>, de réaliser un assainissement collectif, afin de résoudre un problème de priorité locale reconnue de salubrité publique, environnementale ou technique dans des agglomérations de moins de 2.000 EH<sup>2</sup>.

#### L'assainissement rural répond à 3 types de priorités locales

 Salubrité publique	 Environnementale	 Technique
Un problème reconnu de salubrité publique au vu des missions de la commune	Une amélioration reconnue de l'environnement local en vertu du Code de l'Eau	Une opportunité reconnue de travaux d'assainissement collectif en synergie avec d'autres travaux ou d'autres sources de financement

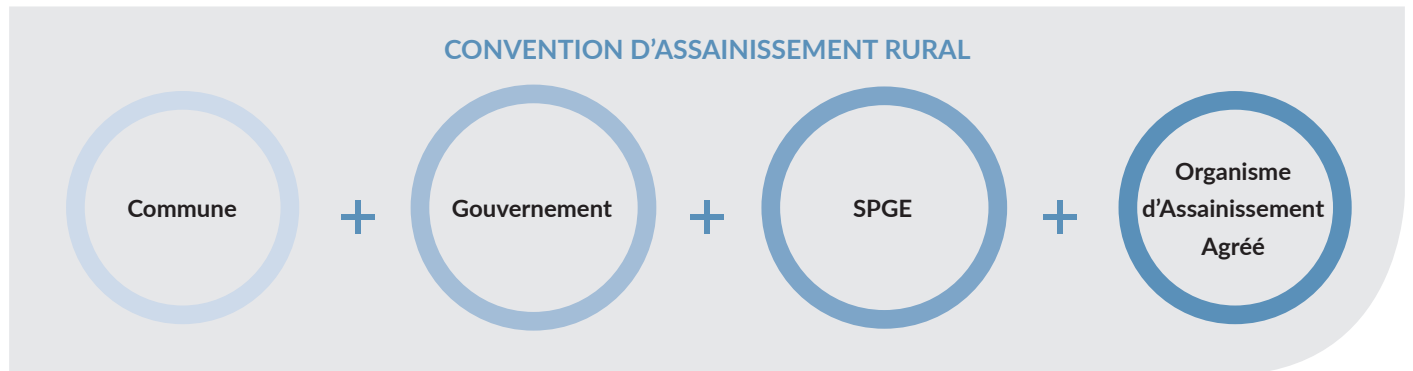
<sup>1</sup> Société Publique de Gestion de l'Eau

<sup>2</sup> Equivalent- Habitant

# LE CADRE LÉGAL

L'assainissement rural est régi par l'article R278bis du Code l'Eau :

- Il concerne toute agglomération de moins de 2.000 EH
- Il prévoit que les ouvrages d'assainissement et d'égouttage soient mis en œuvre selon les modalités du contrat d'égouttage<sup>3</sup>
- Il impose que chaque projet introduit dans ce cadre fasse l'objet d'une convention d'assainissement rural rédigée sous la forme d'un avenant au contrat d'égouttage
- Il impose une contribution financière respective des communes et de la SPGE en fonction de la nature des travaux et du ratio de charge polluante



## Objectif de la convention

Permettre aux communes de concrétiser des dossiers spécifiques répondant à des priorités locales d'assainissement

## Conditions :

- ✓ Agglomération de moins de 2000 EH
- ✓ Sans préjudice du plan financier et du programme des investissements (repris dans le contrat de gestion de la SPGE)
- ✓ Un assainissement collectif reconnu comme une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique
- ✓ Un dossier de motivation sollicitant la reconnaissance par la SPGE de la priorité locale doit être établi par la commune et l'OAA<sup>4</sup> (délai recevabilité 15 jours)

# CHECK LIST

## Constitution du dossier de motivation :

- La motivation de la mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement rural
- La description technique des ouvrages d'assainissement à construire
- L'estimation du nombre d'habitations concernées et de la charge polluante actuelle et potentielle
- La représentation, sur base des PASH<sup>5</sup>, des travaux envisagés
- L'estimation du montant des travaux, des emprises et des études à réaliser, ainsi que des futurs coûts d'exploitation
- La position de la commune sur sa participation financière
- La planification envisagée des travaux

<sup>3</sup> Les modalités sont liées au contrat d'égouttage et au contrat de service d'épuration

<sup>4</sup> Organisme d'Assainissement Agréé

<sup>5</sup> Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique

## MODALITÉS PRATIQUES

### Contribution de la SPGE et des OAA

- Mise à disposition du modèle de convention d'assainissement rural (approuvé par le Gouvernement wallon le 07/12/17)
- Budget 2018 – 2021 : 8M€ soit 2M€/an dédiés à la mise en œuvre de l'assainissement collectif rural
  - Lorsque la limite annuelle est atteinte (2M€), toute nouvelle demande doit être postposée à l'année suivante
- L'OAA aide la commune à établir son dossier de motivation

### Principes de mise en œuvre

- Analyse de la demande par la SPGE sur les aspects suivants : prioritaire, technique, financier
- Décision, par la SPGE, de reconnaître ou non l'opportunité de réaliser la convention d'assainissement rural (délai de 120 jours)
- Si décision positive, signature de la convention par l'ensemble des parties
- Délai de 3 ans maximum pour une mise en marche des travaux effective (au départ de la signature de la convention)

## FINANCEMENT



	COMMUNES	SPGE
Travaux d'égouttage	Voir contrat d'égouttage	
Travaux d'assainissement	40% à 80 % (Selon ratio de charge)	60% à 20%

La rémunération de l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude des dossiers est assurée par la SPGE. Elle est calculée suivant les modalités du contrat d'égouttage pour les travaux d'égouttage. Pour les travaux d'assainissement, il faut appliquer le contrat de service d'épuration et de collecte.

La commune peut répercuter sa participation auprès des particuliers ou des promoteurs.

### Propriété et exploitation des ouvrages

La commune facilite l'obtention des acquisitions et prend en charge tous les frais liés aux expropriations judiciaires et aux éventuels déplacements d'impétrants.

COMMUNES	SPGE	OAA
Entretien de l'égout	Propriété	Exploitation des ouvrages d'assainissement



## DÉFINITIONS TECHNIQUES

### EQUIVALENT-HABITANT (EH)

L'Equivalent-Habitant (EH) est l'unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène sur 5 jours (DB05) de 60 grammes par jour. L'EH exprime la charge polluante d'un effluent, quelle que soit l'origine de la pollution, par habitant et par jour.

### RATIO DE CHARGE

La participation communale de base (40%) est revue en fonction du ratio entre la charge polluante (EH) «actuelle» et «potentielle» en fonction du taux d'occupation de l'habitat.

L'augmentation de la part communale de base est calculée lorsque le ratio est < à 75%

- la participation maximale de 80% est calculée lorsque le ratio est = (à) 30%
- L'irrecevabilité du dossier est effective lorsque le ratio est < (à) 30%

## EN BREF

- ✓ La **demande** doit répondre à une **priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique**.
- ✓ Une **demande de reconnaissance** doit être introduite **par la commune et acceptée par la SPGE**.
- ✓ Un **avenant au contrat d'égouttage** (convention) doit être signé **entre toutes les parties**.
- ✓ La **commune** doit s'engager à **participer au coût des travaux** suivant les modalités de la convention.
- ✓ La **SPGE** est propriétaire **des ouvrages** construits.
- ✓ La **commune** assure la **gestion des égouts**.
- ✓ **L'OAA** exploite **les ouvrages** d'assainissement.

## ANNEXES UTILES

- **Annexe 5.1** : Modèle de Convention d'assainissement rural